



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
SECR
Secteur de SECR
☎ : 05 67 89 62 85
Mel : secr@tarn.fr
Réf. C2020124005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Équipements Spéciaux pour tous les véhicules) Route départementale n° 622,607 et 52- Commune de LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983, et notamment l'article R.2213-1,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8, R 411-18, R 411-21-1, R 411-25 et R 414-17,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU l'arrêté départemental en date du 29 mars 2010 portant sur les Interventions d'Urgence et notamment son article 7,

VU la demande en date du 28 Décembre 2020, du secteur routier de Lacaune,

VU l'arrêté du 01 septembre 2020 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, et dans le cadre de la viabilité hivernale, au Cadre d'astreinte, au Chef du Service de la Sécurité et de la Circulation Routière, aux Chefs de Pôles d'aménagements routiers ou à leurs adjoints, et à défaut aux Chefs de secteurs routiers,

CONSIDÉRANT que, afin de pallier le risque de blocage de l'ensemble de la circulation du fait de véhicules en difficulté, les conditions météorologiques, (chutes de neige et températures négatives), imposent sur les axes routiers cités dans l'article 1, l'utilisation d'équipements spéciaux dans les 2 sens de circulation, pour tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, de secours ou de déneigement.

Sur proposition en date du 28 Décembre 2020, du Service Entretien et Circulation Routière représentant de la Direction des Routes du Département du Tarn,

ARRÊTE

WWW.TARN.FR

ARTICLE 1 – L'utilisation des équipements spéciaux est obligatoire dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires, de secours ou de déneigement sur les RD 607 du PR 0 au PR 37+003, RD 622 du PR 18+733 au PR 55+000, RD 52 du PR 0 au PR 3+425.

À compter de ce jour : **Du 28 Décembre 2020 à 16h00.**

Dès la mise en place de la signalisation, et ce jusqu'à nouvel ordre.

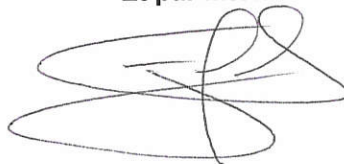
ARTICLE 2 – Cette décision sera signalée aux usagers par la pose de panneaux de type B26 (*Chaînes obligatoires*) et M9z (*pneus-neige admis*) convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 – Les communes concernées seront informés par le secteur routier respectif.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de LACAUNE,
Le Maire de la commune d' ESCROUX,,
Le Maire de la commune de SAINT-SALVY-DE-CARCAVES,,
Le Maire de la commune de BERLATS,,
Le Maire de la commune de GIJOUNET,,
Le Maire de la commune de BRASSAC,,
Le Chef du SECR,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **28 DEC. 2020**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,
Et par intérim du Directeur des Routes,**



Alain FAFEREK.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR